

Conditions Spécifiques

OFFRE NUMERIS DE CIEL TELECOM

Ces conditions spécifiques ne se substituent pas aux Conditions Générales du service « CIEL ENTREPRISES »

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES

Les présentes conditions spécifiques relèvent des conditions générales de l'abonnement au service téléphonique de Ciel Télécom. La souscription par le Client de Groupements d'Accès de Base ou de Groupements d'Accès Primaires, entraîne l'application des conditions générales et spécifiques à chacun des accès du groupement. Ciel Telecom s'engage à la conformité de l'ensemble du contrat et de la solution proposée, au regard de la législation nationale, qui sera sous sa responsabilité. Ces conditions spécifiques ne se substituent pas aux conditions générales « CIEL ENTREPRISES ».

ARTICLE 2 – OBJET DES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les présentes conditions spécifiques et leurs annexes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Ciel Télécom reprend et fournit un ou plusieurs accès au réseau Numéris ainsi que les services optionnels qui lui sont associés. Ces services sont inclus dans l'offre de base ou fournis à titre optionnel, étant précisé que ces dernières pourront évoluer notamment par l'ajout de nouveaux services. Numéris désigne le Réseau Numérique à Intégration de Services (RNIS) en France. L'opérateur historique désigne France Télécom. Le Client désigne la personne physique ou morale qui souscrit aux présentes conditions spécifiques.

ARTICLE 3 – LES DEUX TYPES D'ACCES NUMERIS VISES PAR L'OFFRE CIEL NUMERIS PRO

Les conditions particulières du contrat ou le bon de souscription précisent le type d'accès choisi par le Client. Le service Numéris est proposé sous les deux types d'accès suivants, à l'exclusion de toute autre :

- Numéris Accès de Base Isolé : 2 canaux B à 64 kbit/s chacun et 1 canal D à 16 kbit/s, donnant accès à une interface appelée «interface Numéris».
- Numéris groupement d'Accès de Base, regroupant jusqu'à 6 accès en premier équipement, extensible à 8.

Le canal D peut aussi véhiculer des données vers un opérateur de réseau de données X.25, interconnecté avec le réseau de Ciel Télécom. Le Client doit alors souscrire un contrat spécifique.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS RESPECTIVES LORS DE LA REPRISE D'ACCES NUMERIS

4.1 Obligations de Ciel Télécom

La reprise d'un accès Numéris nécessite que l'installation préexiste chez le Client, au point de terminaison du réseau, d'équipements définis en particulier dans le document Spécifications techniques des interfaces du réseau France Télécom (voir article 7). La responsabilité de Ciel Télécom ne pourra être engagée, et aucune pénalité ne sera due, en cas de défaillance du service liée au non-respect par le Client de ces conditions. En cas de modification de l'installation à la demande du Client, il devra prendre en charge les frais inhérents à cette opération. Si pour des raisons propres à Ciel Télécom, il s'avère que la mise à disposition du service ne peut avoir lieu à la date initialement prévue, Ciel Télécom le notifie sans délai au Client. Sous réserve d'accords de portabilité avec l'opérateur précédent du Client, les démarches concernant la portabilité des abonnements téléphoniques sont accomplies par Ciel Telecom.

4.2 Obligations du Client

Le Client doit être titulaire payeur des lignes. Si le Client n'est pas propriétaire des lignes sur lesquelles le Client souscrit à l'offre de reprise Numeris, il appartient au Client d'effectuer les démarches afin de modifier cette situation auprès de l'opérateur historique. Le PABX du Client ne doit pas avoir été programmé avec un préfixe. Si tel est le cas, le Client doit se charger de faire déprogrammer le PABX. Le Client est responsable de l'environnement physique des équipements fournis par l'opérateur historique, de l'alimentation électrique 220V qu'il doit fournir pour l'alimentation des TNR, de la disposition des emplacements et des éventuelles servitudes. L'entretien des canalisations et gaines nécessaires au passage des câbles de Ciel Télécom, à l'intérieur des locaux du Client, entre la tête de câble de Ciel Télécom et le local technique où est installé le point de terminaison, sont à la charge du Client. Le câblage interne du Client, ou desserte interne de l'installation, est constitué par le prolongement physique entre les Terminaisons Numériques, telles que la TNR, et les équipements terminaux du Client. Les prestations de câblage interne sont à la charge du Client. Les obligations essentielles du Client relatives à l'aménagement de ses locaux sont décrites dans le Plan d'Opération Standard (POS) de l'opérateur historique. Le Client s'engage à ne pas résilier son abonnement auprès de son opérateur, sous peine de dégrader Ciel Télécom de toute obligation de fourniture relative au service d'abonnement téléphonique numérique (RNIS) Numeris.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE FOURNI

En fonction des évolutions du réseau de l'opérateur historique, Ciel Télécom se réserve le droit de modifier les caractéristiques techniques des services fournis. Les modifications sont portées à la connaissance du Client dans les conditions d'informations prévues aux conditions générales d'abonnement au service téléphonique. Les caractéristiques techniques du réseau Numéris sont consultables dans les spécifications techniques des interfaces du réseau de l'opérateur historique.

ARTICLE 6 – REPRISE DES SERVICES OPTIONNELS NUMERIS

Lorsque des services optionnels sont demandés simultanément à l'accès à Numéris, ils sont mis à disposition au jour de la reprise effective du raccordement Numéris, sauf stipulation contraire précisée dans les conditions spécifiques de ces services.

ARTICLE 7 – LES SERVICES ASSOCIES A NUMERIS

7.1 Cas général

L'abonnement à un ou plusieurs accès à Numéris permet au Client Numéris d'accéder à des services compris dans l'abonnement ou fournis à titre optionnel. Tous les tarifs sont indiqués sur le site web de Ciel Telecom : www.cieltelecom.com. L'ensemble des services de Numéris sont accessibles sous réserve d'éligibilité technique et géographique

7.2 Cas particulier de l'international

Les services transmis à l'international sont relatifs aux communications entre un Client en France et son correspondant à l'étranger. Ils sont disponibles sous réserve des contraintes techniques liées aux opérateurs des pays concernés avec lesquels l'opérateur historique a passé un accord et/ou de l'existence d'un réseau RNIS dans le pays considéré. Afin d'obtenir des compléments d'informations, le Client peut contacter le service client.

Cas particulier des services sécurisés

Pour les services accessibles par un code confidentiel, Ciel Télécom dégage toute responsabilité en cas de communication par le Client à un tiers.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION DES TERMINAUX

L'accès à certains services nécessite de disposer d'un terminal possédant les fonctionnalités adéquates à leur usage. Il est de la responsabilité du Client de vérifier auprès de son fournisseur si les services souhaités seront effectivement gérés par celui-ci. Les équipements terminaux raccordés doivent être agréés ou avoir fait l'objet d'une attestation de conformité, conformément aux dispositions légales. Le raccordement au réseau des équipements terminaux complexes doit avoir été réalisé lors de la création initiale de l'accès par l'opérateur précédent et par un Installateur Admis, conformément à la réglementation en vigueur. Certains équipements du Client (poste téléphonique, modem numérique ou adaptateur, standard téléphonique Numéris ou PABX...) peuvent être programmés pour activer certains des services, sans abonnement et facturés à l'utilisation, de manière automatique. Ciel Télécom recommande au Client de se renseigner auprès de son Installateur Admis ou de son fournisseur afin de vérifier que l'équipement du Client ne programme pas automatiquement ces services.

ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT ET DATE D'EFFET

9.1 Pour l'abonnement Numéris

Le contrat est souscrit et prend effet à compter de la signature du bon de souscription. Il est conclu pour une durée indéterminée sans condition de durée. Le client pourra par la suite accepter une promotion avec engagement de durée, dans ce cas se référer aux conditions générales « Ciel entreprises »

9.2 Pour les services optionnels fournis par abonnement

- Les services optionnels fournis par abonnement sont souscrits pour une durée indéterminée avec une période minimale de six mois à compter de leur date de mise à disposition, sauf stipulation contraire précisée dans les conditions spécifiques de ces services.
- l'activation de ces services optionnels prend effet quinze jours après la date de signature de nouvelles conditions particulières ou d'un nouveau bon de souscription.
- Le Client peut demander le remplacement d'une option par une autre. Dans ce cas l'option à retirer sera facturé pour le mois entamé.

ARTICLE 10 – PRIX

10.1 Forfaits

Les dépassements de forfait vers fixe seront facturés à 0.021 €HT/minute + 0.105 €HT cout de connexion
Les dépassements de forfait vers mobiles seront facturés à 0.063 €HT/minute + 0.20 €HT cout de connexion
Le forfait Numeris illimité ne pourra pas dépasser 40 heures d'appel par T0 et par mois

10.2 Ciel Telecom enverra une facture au client tous les deux mois

Conformément à la grille tarifaire de Ciel Télécom, le prix des services fournis par Ciel Télécom au titre du présent contrat se décompose de la manière suivante :

- Accès et services inclus dans l'offre de base (frais de mise en service de Numéris, abonnement mensuel)
- Services optionnels (avec abonnement mensuel et/ou facturés à l'utilisation et/ou disponibles sur frais de mise en service).

10.3 Ciel Tarif spécifique des communications

Tel que prévu dans la grille tarifaire de Ciel Télécom, le Client bénéficie pour les communications d'un ensemble de forfaits compatibles avec l'abonnement numérique. Les conditions de souscription, de mise en service et de fourniture, des offres compatibles avec l'abonnement numérique sont définies dans leur contrat respectif et auquel les présentes conditions spécifiques renvoient.

ARTICLE 11 – REPRISE DES SERVICES OPTIONNELS NUMERIS

La reprise n'entraîne aucune interruption de service. La responsabilité de Ciel Télécom ne pourra être engagée, et aucune pénalité ne sera due, relativement au délai de reprise de l'accès Numeris. Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par l'opérateur historique ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements de service après-vente.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le Client peut annuler tout ou partie de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Ciel Télécom dans les conditions suivantes :

- Si la demande est déposée plus de quinze jours avant la date de mise à disposition contractuelle, les frais éventuellement exposés par Ciel Télécom restent dus.
- Si la résiliation est consécutive à un changement d'adresse et accompagnée de la signature d'un nouveau contrat pour la nouvelle adresse, les frais de mise en service de Numéris correspondant à ce nouveau contrat. Les frais correspondants au premier contrat restent, quant à eux, dus à Ciel Télécom.
- Si la demande est déposée moins de quinze jours avant la mise à disposition contractuelle, le Client est redevable des frais de reprise de Numéris majorés d'une pénalité égale à 3 mois d'abonnement au service demandé.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat liant le client à Ciel Télécom ne saurait faire l'objet, à titre principal ou accessoire, d'aucune location, cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux, par le client. Ciel Télécom se réserve la possibilité de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nées du contrat liant le client à Ciel Télécom, et de sous-traiter tout ou partie dudit contrat.

Le Client reconnaît, dans ses rapports avec Ciel Télécom, la validité et la force probante des télécopies et des courriers électroniques échangés entre eux dans le cadre du Contrat de Service. Si une ou plusieurs stipulations du contrat entre le client et Ciel Télécom sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les présentes Conditions Générales expriment l'intégralité des clauses générales entre le client et Ciel Télécom, et pourront être amendées par des clauses particulières propres au(x) contrat(s) liant le client à Ciel Télécom.

en cas de litige relatif à l'interprétation des présentes conditions générales, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce de Paris, sauf en cas de litige avec les non commerçants, pour lesquelles les règles de compétence légale s'appliquent.